



**ARRETE MUNICIPAL N° 73 / 2024**  
**Réglementant la circulation rue des Ecoles**  
**Réglementant le stationnement, parking « mairie »**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que, pour la sécurité et la bonne organisation de la cérémonie de Présentation au Drapeau des volontaires de la 1<sup>ère</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment de Service Militaire Volontaire de Montigny-lès-Metz, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Jeudi 5 septembre 2024 à partir de 16 heures, les places marquées « MAIRIE » sur le parking ruelle du Jeu de Quilles, derrière la mairie, seront réservées aux personnes autorisées. Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit.
- Article 2 :** Jeudi 5 septembre 2024 de 16 heures à 18 heures, la circulation sera interdite à tout véhicule dans la rue des Écoles, dans les deux sens. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.
- Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 3 septembre 2024



Le Maire, Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.